

Conseil supérieur des messageries de presse

Communiqué

- Assemblée du 1^{er} juin 2017 -

L'Assemblée du Conseil supérieur des messageries de presse (CSMP) s'est réunie le jeudi 1^{er} juin 2017.

Le Président du CSMP a rappelé qu'il appartenait au Conseil supérieur de mettre en place un dispositif efficace permettant de s'assurer que les barèmes adoptés par les sociétés coopératives de presse dans le cadre de l'article 12 de la loi Bichet sont bien appliqués et ne font plus l'objet de dérogations occultes. Il a également rappelé qu'en application de l'article 18-12-1 de la loi Bichet, l'ARDP avait expressément demandé au CSMP de traiter ce sujet.

C'est dans cette perspective qu'une consultation publique a été organisée sur les modalités d'un tel contrôle. Le président du CSMP a présenté à l'Assemblée une synthèse de cette consultation. Cinq contributions ont été déposées. Trois contributeurs se montrent favorables au projet, proposant parfois quelques précisions. Un contributeur se montre plus réservé et suggère des amendements. Un autre se démarque en estimant le projet inadapté. A la suite de cette consultation le Président du CSMP a saisi l'Assemblée d'un projet de décision s'attachant à prendre en compte certaines des observations présentées.

L'Assemblée a ainsi adopté une décision n° 2017-01, par laquelle le Conseil supérieur fait obligation aux coopératives et aux entreprises commerciales de messageries de presse, de confier à leurs commissaires aux comptes (CAC) une mission de contrôle de l'application effective des barèmes coopératifs. La décision prévoit que les conditions de déroulement de cette mission annuelle feront l'objet d'une lettre de mission spécifique, émanant de la direction générale de la messagerie. Elle précise les éléments que devra contenir cette lettre ainsi que ceux qui devront figurer dans le rapport du CAC. Le projet de lettre de mission devra être préalablement soumis au Président du CSMP avant que la lettre ne soit adressée au CAC. Enfin, la décision indique qu'en complément du rapport qu'il établira à l'issue de sa mission, le CAC devra établir une attestation dont tout éditeur membre de la coopérative concernée pourra demander communication.

Préalablement à l'adoption de la décision, le Président a indiqué à l'Assemblée que, pour compléter l'encadrement des pratiques tarifaires, la question de la définition du périmètre des barèmes relevant de l'article 12 de la loi Bichet (prestations de distribution délivrées dans le cadre du contrat de groupage) serait inscrite à l'ordre du jour des travaux du CSMP.

L'Assemblée a ensuite adopté une décision n° 2017-02 modifiant les critères d'accès des hors-séries (HS) aux conditions de distribution des produits « presse ». Cette modification concerne le nombre de HS admis au cours d'une année civile, pour chaque périodicité, aux conditions « presse ». Elle assouplit la grille en vigueur et prévoit : quatre HS pour les trimestriels, six pour les bimestriels, douze pour les mensuels et 18 pour les périodicités inférieures à mensuelles. Ces modifications sont applicables dès 2017.

L'Assemblée a confirmé la désignation de Mme Emmanuelle GAY, directrice des ventes des Editions Larivière, comme membre de la CDR en remplacement de M. Xavier COSTES démissionnaire.

Le Président du CSMP a informé l'Assemblée des suites des dernières procédures de conciliation engagées devant le Conseil supérieur. Il a notamment indiqué que les MLP et la SAD sont parvenues à un accord, le 20 avril 2017, sur l'harmonisation de la rémunération du niveau 2.

Paris, le 2 juin 2017